



PRÉFET DU RHÔNE

Direction départementale
de la protection des populations

Lyon, le **09 MAI 2017**

Service protection de l'environnement
Pôle installations classées et environnement

ARRÊTÉ

**modifiant et complétant l'arrêté du 8 novembre 2007
régissant le fonctionnement des installations
de la société CREALIS
20, rue de Bourgogne à SAINT-PRIEST.**

*Le Préfet de la Zone de Défense
et de Sécurité Sud-Est,
Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur,*

- VU le code de l'environnement, notamment son article L 512-1 ;
- VU le décret n°2013-375 du 2 mai 2013 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU le décret n°2014-285 du 3 mars 2014 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;
- VU l'arrêté interpréfectoral du 26 février 2014 portant approbation de la révision du plan de protection de l'atmosphère de l'agglomération lyonnaise ;
- VU le plan régional d'élimination des déchets dangereux Rhône-Alpes (PREDD) approuvé par le conseil régional les 21 et 22 octobre 2010 ;
- VU le plan interdépartemental de prévention et de gestion des déchets non dangereux du Rhône et de la Métropole de Lyon approuvé le 11 avril 2014 ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 novembre 2007 modifié régissant le fonctionnement des installations de la société CREALIS dans son établissement situé 20, rue de Bourgogne à SAINT-PRIEST ;

VU les déclarations du 30 octobre 2013 et 27 mai 2016 par lesquelles la société CREALIS sollicite le bénéfice des droits acquis et propose une mise à jour de son tableau d'activités ;

VU le rapport du 13 avril 2017 de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, service chargé de l'inspection des installations classées ;

CONSIDÉRANT que les déclarations effectuées par la société CREALIS sont conformes aux dispositions de l'article R 181-46 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les installations exploitées par la société CREALIS ont été régulièrement mises en service avant le 4 mai 2013 et 5 mars 2014, dates de publication respective des décrets du 2 mai 2013 et 3 mars 2014 susvisés ;

CONSIDÉRANT d'une part, que ces modifications ne sont pas substantielles, d'autre part, qu'elles ne créent pas de nuisance ou risque supplémentaire pour l'environnement ;

CONSIDÉRANT, en outre, que les dispositions prévues par la société et les prescriptions techniques déjà imposées à l'exploitant par l'arrêté préfectoral du 8 novembre 2007 susvisé suffisent à garantir les intérêts mentionnés aux articles L 211-1 et L 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT dans ces conditions qu'il y a lieu, sans qu'il soit besoin de recourir à la procédure prévue à l'article R 181-45 du code de l'environnement :

- d'accuser réception des déclarations du 30 octobre 2013 et 27 mai 2016, effectuées par la société CREALIS,
- de rendre applicables aux installations modifiées les prescriptions de l'arrêté du 8 novembre 2007 modifié réglementant l'ensemble de l'établissement,
- d'actualiser la liste des installations classées autorisées ou déclarées exploitées dans l'enceinte de l'établissement,

SUR proposition du préfet, secrétaire général de la préfecture, préfet délégué pour l'égalité des chances ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

Il est pris acte, en application des articles L. 513-1 et R. 513-1 du code de l'environnement, de la nouvelle situation administrative des activités exercées par la société CREALIS sur le territoire de la commune de SAINT-PRIEST, 20 rue de Bourgogne, consécutive aux modifications de la nomenclature des installations classées introduites

- d'une part, par le décret n°2013-375 du 2 mai 2013, entré en vigueur le 5 mai 2013, qui crée les rubriques 3000 de la nomenclature pour les établissements « IED »,
- d'autre part, par le décret n°2014-285 du 3 mars 2014, entré en vigueur le 1^{er} juin 2015, qui transpose les évolutions liées au règlement CLP et à la directive Seveso 3.

ARTICLE 2 :

Le tableau de classement du paragraphe 2 de l'article 1er de l'arrêté préfectoral du 8 novembre 2007 modifié est abrogé et remplacé par le tableau suivant (la liste des rubriques avec les volumes d'activité est disponible en annexe confidentielle) :

Rubrique	Désignation des activités classées	Régime*
1414-1	Installations de remplissage de gaz inflammables liquéfiés : remplissage de bouteilles ou conteneurs	A
1414-2-a	Installations de chargement ou déchargement de gaz inflammables liquéfiés desservant un stockage de gaz soumis à autorisation	A
1434-1-b	Installations de remplissage de récipients mobiles en liquides inflammables ou liquides de point éclair compris entre 60° C et 93° C, le débit maximum de l'installation étant inférieur ou égal à 100 m³/h	DC
1434-2	Installations de chargement ou de déchargement desservant un stockage soumis à autorisation de liquides inflammables et liquides de point éclair compris entre 60°C et 93°C	A
1436	Stockage et emploi de liquides de point éclair compris entre 60° C et 93° C	NC
1630	Emploi ou stockage de lessives de soude ou potasse caustique, le liquide renfermant plus de 20 % en poids d'hydroxyde de sodium ou de potassium.	NC
2718-1	Installation de transit – regroupement de déchets dangereux ou contenant des substances dangereuses : <u>chlorofluorocarbures, halons et autres carbures (dont ceux interdits d'utilisation) et hexafluorure de soufre pollué et/ou non recyclable</u> en vue de leur traitement sur place ou de leur traitement ou destruction dans un centre de traitement spécialisé, la quantité maximale en stock sur le site étant au plus de 98 tonnes	A
2770-1	Traitement thermique de déchets dangereux : installation de décompression, dégazage, et brûlage à la torche des <u>gaz liquéfiés inflammables</u> issus exclusivement du dégazage des bouteilles et autres récipients mobiles de gaz inflammables liquéfiés de retour de clientèle (quantité maximale de l'installation, stocks « amont » inclus)	A
2790-1	Traitement de déchets susceptibles de contenir des substances ou mélanges visés à l'article R511-10 :	A

Rubrique	Désignation des activités classées	Régime*
	hexafluorure de soufre issus exclusivement des bouteilles et des containers de retour de clientèle, et uniquement par des procédés physiques en vue de leur régénération et leur valorisation	
2790-2	Traitement de déchets dangereux ne contenant pas des substances ou mélanges visés à l'article R511-10 : installation de traitement des chlorofluorocarbures, halons et autres carbures et hydrocarbures halogénés issus exclusivement des bouteilles et des containers de retour de clientèle, et uniquement par des procédés physiques en vue de leur régénération et leur valorisation	A
2940-2-b	Application de peinture par pulvérisation pour la rénovation d'emballages en acier (quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre)	DC
3550	Stockage temporaire de déchets dangereux ne relevant pas de la rubrique 3540, dans l'attente d'une des activités énumérées aux rubriques 3510, 3520, 3540 ou 3560 avec une capacité totale supérieure à 50 tonnes, à l'exclusion du stockage temporaire sur le site où les déchets sont produits, dans l'attente de la collecte	A
4320	Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2, contenant des gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1	NC
4330-1	Liquides inflammables de catégorie 1, liquides inflammables maintenus à une température supérieure à leur point d'ébullition, autres liquides de point éclair inférieur ou égal à 60 °C maintenus à une température supérieure à leur température d'ébullition ou dans des conditions particulières de traitement, telles qu'une pression ou une température élevée. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations étant supérieure ou égale à 10 t	A
4331-1	Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3, la quantité totale susceptible d'être présente dans les installations étant supérieure ou égale à 100 t mais inférieur à 1000 t	E
4511	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2	NC
4718-1	Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2. (quantités maximale susceptible d'être présente supérieure à 50 t)	A seuil bas
4734	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement.	NC
4802-1-a	Fabrication, conditionnement et emploi de gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement CE n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement CE n° 1005/2009 (volume des équipements susceptibles de contenir des fluides étant supérieur à 800 litres)	A
4802-3-1-a	Stockage de fluides vierges, recyclés ou régénérés, à l'exception du stockage temporaire, autres que l'hexafluorure de soufre (quantité de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant en récipient de capacité unitaire supérieure ou égale à 400 l)	D
4802-3-1-b	Stockage de fluides vierges, recyclés ou régénérés, à l'exception du	D

Rubrique	Désignation des activités classées	Régime*
	unitaire supérieure ou égale à 400 l)	
4802-3-1b	Stockage de fluides vierges, recyclés ou régénérés, à l'exception du stockage temporaire, <u>autres que l'hexafluorure de soufre</u> (quantité de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 1 t et en récipients de capacité unitaire inférieure à 400 l)	D
4802-3-2	Stockage de fluides vierges, recyclés ou régénérés, à l'exception du stockage temporaire. <u>Cas de l'hexafluorure de soufre</u> : la quantité de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 150 kg quel que soit le conditionnement	D

* A : autorisation ; E : enregistrement ; D/DC : déclaration ; NC : non classé

Le site est **Seveso seuil haut** par la règle de cumul pour les dangers physiques (Sb).

Notas :

- Les substances et préparations qui présentent des dangers multiples, ont été classées dans la rubrique dont les seuils sont les plus pénalisants (règle de hiérarchisation) ;
- Les stockages de déchets dangereux qui ne sont pas visés aux rubriques 4000 de la nomenclature, n'ont pas été comptabilisés dans les rubriques des substances et mélanges dangereux correspondants.

Au sens de l'article R. 515-61 du code de l'environnement, la rubrique principale IED est la rubrique **3550** relative au stockage temporaire de déchets dangereux et les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale sont celles relatives au **traitement des déchets (WT)**.

Conformément à l'article R. 515-71 du Code de l'environnement, l'exploitant adresse au préfet les informations nécessaires, mentionnées à l'article L. 515-29, sous la forme d'un dossier de réexamen dont le contenu est décrit à l'article R. 515-72, dans les douze mois qui suivent la date de publication des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles susvisées.

ARTICLE 3 :

Il est ajouté une annexe 3 confidentielle à l'arrêté préfectoral du 8 novembre 2007 modifiée qui comprend la liste des volumes d'activité par rubrique.

ARTICLE 4 :

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement, une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de SAINT-PRIEST et à la direction départementale de la protection des populations (Service protection de l'environnement - pôle installations classées et environnement) et pourra y être consultée.

1. Un extrait du présent arrêté sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire. Le même extrait sera publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée identique.
2. Cet extrait d'arrêté sera également affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant conjointement à l'extrait de l'arrêté préfectoral du 8 novembre 2007 modifié.

ARTICLE 5 :

Délai et voie de recours (article L 514-6 du code de l'environnement) :

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Lyon :

1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la présente décision,

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-avant.

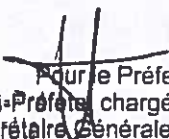
ARTICLE 6

Le préfet, secrétaire général de la préfecture, préfet délégué pour l'égalité des chances, la directrice départementale de la protection des populations et la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au maire de SAINT-PRIEST, chargé de l'affichage prescrit à l'article 4 précité,
- à l'exploitant.

Lyon, le **09 MAI 2017**

Le Préfet,


Pour le Préfet,
La Sous-Préfète chargée de mission
Secrétaire Générale Adjointe

Amel HAFID